

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 831

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Potier, Mme Pantel, Mme Allemand, Mme Thomin, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Dufau, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Barusseau, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, M. Garot, Mme Got, Mme Rossi, M. Roussel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Faure, Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Oberti, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot et M. William

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 212-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1-1.* – I. – Les projets territoriaux de gestion de l'eau ont pour objet de mettre en œuvre une gestion concertée et intégrée des ressources en eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'une unité hydrographique pertinente, en associant les collectivités territoriales, les usagers, les acteurs économiques et les services de l'État, conformément à la composition de la commission locale de l'eau précisée au II de l'article L. 212-4.

« II. – Ces projets visent notamment à :

« 1° Définir des objectifs partagés de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

« 2° Prévenir et gérer les conflits d'usage entre les différents usages de l'eau, notamment la consommation humaine, la préservation des milieux aquatiques, les activités agricoles et d'élevage,

l'industrie, la production d'énergie, la navigation, la sécurité civile et les activités de loisir ;

« 3° Promouvoir des mesures de sobriété et d'économie de la ressource ;

« 4° Coordonner les actions de prévention des risques liés à l'eau, tels que les inondations et la sécheresse ;

« 5° Favoriser la transparence et la participation des parties prenantes à la gouvernance locale de l'eau.

« III. – Les projets territoriaux de gestion de l'eau sont élaborés dans le respect des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux définis à l'article L. 212-1 ainsi que des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-3.

« IV. – L'État veille à la reconnaissance, à la promotion et au suivi des projets territoriaux de gestion de l'eau, dans le cadre de sa politique nationale de l'eau.

« V. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à définir et à codifier les projets territoriaux de gestion de l'eau qui restent aujourd'hui des outils non définis et non encadré par la législation.

Le guide d'élaboration et de mise en oeuvre des PTGE publié par le Ministère de la Transition écologique constitue une première étape dans le processus de déploiement de ces outils sur l'ensemble du territoire mais reste insuffisant pour intégrer cette démarche dans le cadre de la gestion concertée de l'eau issue des principes de la loi de 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution.

Il s'agit par le présent amendement de normer et d'encadrer les PTGE pour lui adjoindre un mode de gouvernance et des objectifs précis tant en matière de gestion quantitative de l'eau que qualitative.

En ce sens, les PTGE devront associer, sur le modèle des commissions locales de l'eau, es collectivités territoriales, les usagers, les acteurs économiques et les services de l'État afin de définir des objectifs partagés de gestion durable, prévenir et gérer les conflits d'usage (consommation humaine, préservation des milieux aquatiques, activités agricoles et d'élevage, industrie, production d'énergie, activités de loisir), promouvoir la sobriété et l'économie de la ressource, coordonner la prévention des risques liés à l'eau et garantir la transparence et la participation des parties prenantes.

Par ailleurs, il est clair que cet outil de gestion intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle des bassins-versants ou unités hydrographiques pertinentes devra respecter les principes fixés non seulement par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) mais également le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Cette logique de hiérarchie des normes est un élément essentiel pour respecter la démocratie locale de l'eau et les grands principes fixés par la loi de 1964 sur la gestion de l'eau.